



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4513

Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

Date de dépôt : 26-01-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2000

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 14-07-2005 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 26-01-1999 | Déposé | 4513/00 | <u>6</u> |
| 22-03-1999 | Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Affaires Etrangères (22.3.1999) | 4513/01 | <u>31</u> |
| 12-07-1999 | Avis de la Chambre de Commerce (12.7.1999) | 4513/02 | <u>33</u> |
| 14-11-2000 | Avis du Conseil d'Etat (14.11.2000) | 4513/03 | <u>38</u> |
| 07-07-2005 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : | 4513/04 | <u>43</u> |
| 15-07-2005 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005) | 4513/05 | <u>48</u> |
| 31-12-2005 | Publié au Mémorial A n°148 en page 2568 | 4513 | <u>51</u> |

Résumé

RESUME 4513

Ce projet de loi se propose d'approuver la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Convention d'Aarhus se compose de trois volets :

1. **L'accès à l'information** : L'article 4 concerne l'accès à l'information sur l'environnement ; il stipule que chacun a le droit de demander des renseignements en matière d'environnement, que ces informations doivent lui être fournies dans le mois de leur demande et que l'autorité publique sollicitée qui ne dispose pas des renseignements demandés doit en avertir le requérant et lui communiquer les coordonnées de l'autorité à laquelle il faut s'adresser pour obtenir satisfaction. L'article 5 oblige les Etats à rassembler et à diffuser des informations générales sur l'état de l'environnement. Ce premier volet est transposé au niveau européen par la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil et fait l'objet, au niveau national, du projet de loi 5217.
2. **La participation du public au processus décisionnel** : L'article 6 fixe le cadre pour la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières. L'article 7 porte sur la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. L'article 8 se rapporte à la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale. Le public sera désormais appelé à collaborer à la prise de décision dès le début de la procédure décisionnelle. Ces trois articles constituent le deuxième volet de la Convention d'Aarhus, transposé en droit européen par :
 - la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement et ceci pour ce qui est des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. La transposition de cette directive nécessite la mise au point d'une législation spécifique, actuellement en cours d'élaboration ;
 - la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CE et 96/61/CE. La transposition de cette directive nécessite une adaptation des législations existantes en la matière (en l'occurrence, la législation commodo/incommodo). En outre, elle modifie les directives dites « Etudes d'impact » et « IPPC ».
3. **L'accès à la justice** : L'article 9 de la Convention prévoit, dans le cadre du recours devant une instance judiciaire que « *la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire* ». Le même article introduit un recours en réformation en matière d'environnement. Ce troisième volet sera transposé en droit européen par une directive relative à l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette directive n'est pour l'instant qu'une proposition de directive et fait l'objet de vives discussions, sans que l'on ne soit, à ce jour, parvenu à trouver un consensus.

4513/00

N° 4513

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

* * *

(Dépôt: le 26.1.1999)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.1999)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement | 5 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 1999

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Le Luxembourg figure parmi les Etats qui ont signé ladite Convention au cours de la 4^{ème} Conférence Paneuropéenne des ministres de l'Environnement, qui s'est déroulée au Danemark du 23 au 25 juin 1998.

La Convention constituera un instrument important pour améliorer la disponibilité d'informations sur l'environnement, encourager la participation du public et améliorer l'accès à la justice. Elle marque un progrès important en ce qu'elle permettra de continuer à encourager et à entretenir la sensibilisation du public à l'égard des questions ayant trait à l'environnement et à améliorer la mise en oeuvre de la législation dans le domaine de l'environnement dans la région relevant de la CEE/ONU, dans le respect du développement durable.

Dans une déclaration adoptée lors de la réunion d'Aarhus par les ministres de l'Environnement de la région de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), les ministres et chefs de délégation de 52 pays de la région de la CEE/ONU ont considéré la Convention d'Aarhus, qui reconnaît le droit des citoyens dans le domaine de l'environnement, comme un pas en avant essentiel, aussi bien pour l'environnement que pour la démocratie.

„Nous reconnaissons et appuyons le rôle crucial joué dans la société par les ONG environnementales, qui constituent un important moyen d'expression des opinions du public soucieux de l'environnement. Un public engagé, sensibilisé et critique est essentiel dans une démocratie saine. En aidant à donner aux citoyens individuels et aux ONG environnementales les moyens de jouer un rôle actif dans le processus décisionnel et la sensibilisation en matière d'environnement, la Convention d'Aarhus encouragera un civisme écologiquement responsable et aidera l'ensemble des membres de la société à mieux remplir, individuellement et collectivement, leur devoir de protéger et d'améliorer l'environnement, pour le bien des générations présentes et futures.”

Les négociations, engagées en 1996 sur base des orientations et engagements définis à la Conférence ministérielle de Sofia de 1995 ont abouti à la Convention, dont l'objectif est de traduire en un instrument juridiquement contraignant les engagements pris à Sofia en la matière.

La Convention vise à contribuer „à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être”.

Elle repose sur trois volets:

1^{er} volet: l'accès à l'information détenue par les autorités publiques.

La Convention prévoit des droits et des obligations précis notamment quant aux délais pour la transmission de l'information, à la restriction des motifs que peuvent invoquer les autorités publiques pour refuser l'accès à l'information et aux obligations concrètes des autorités publiques (obligation d'assurer la diffusion de l'information environnementale générale).

2^{ème} volet: la participation du public à la prise de décisions ayant une incidence importante sur l'environnement.

La Convention prévoit une procédure exhaustive pour les décisions relatives à des activités spécifiques ayant une incidence sensible sur l'environnement. A ce titre, le public est informé et a l'occasion de participer à tous les stades du processus décisionnel, participation dont les résultats doivent être dûment pris en compte dans la décision finale. Ce système est largement inspiré de la législation communautaire dont il fusionne pratiquement les dispositions relatives à la participation comprises dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE.

La Convention ajoute une procédure allégée qui prévoit dans le cadre de plans, de programmes et de politiques liées à l'environnement, un certain degré de participation du public.

3ième volet: l'accès à la justice.

La Convention comporte des dispositions assurant que dans le cadre de la législation nationale, le public puisse saisir la justice dans des conditions appropriées lorsqu'il se juge lésé dans ses droits en matière d'accès à l'information, en cas d'allégation de violation à la procédure de participation du public et pour régler des litiges liés à des actes ou à des omissions de particuliers ou d'autorités publiques enfreignant les dispositions législatives nationales dans le domaine de l'environnement.

Sur le *plan international* et tout particulièrement au niveau de la région CEE/ONU, la Convention d'Aarhus complète utilement la Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (loi d'approbation du 29 juillet 1993). Elle est également à voir à la lumière de la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels (loi d'approbation du 3 juin 1994).

Dans la déclaration adoptée lors de la réunion d'Aarhus, il a été reconnu que „les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement constituent un outil important pour intégrer les préoccupations environnementales dans les projets de développement et garantir l'accès à l'information et la participation du public“. En outre, il a été reconnu que „l'évaluation environnementale stratégique facilite l'analyse systématique des impacts environnementaux des politiques, plans et programmes proposés“. Finalement, il a été souligné que „des évaluations des politiques, plans et programmes sectoriels internationaux menés dans la région de la CEE/ONU, dans des domaines tels que les transports, l'énergie et l'agriculture, devraient être entreprises en priorité“.

Sur le *plan de la Communauté européenne*, la Convention a ceci de particulier non seulement en raison du fait qu'elle intègre bon nombre de dispositions communautaires, mais encore et surtout en raison du fait que c'est la première fois que les institutions communautaires sont incluses au même titre que les autorités publiques nationales, régionales ou locales.

Dans une déclaration afférente, la Communauté a fait savoir que „les institutions communautaires appliqueront la Convention dans le cadre de leurs règles actuelles et futures en matière d'accès aux documents et des autres règles pertinentes de la législation communautaire dont l'objet est couvert par la Convention“, le tout „dans le contexte institutionnel et juridictionnel qui est le sien et eu égard aux dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à la future législation en matière de transparence“.

Les dispositions communautaires pertinentes sont:

- en matière d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel, la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la directive 97/11/CE modifiant la directive précitée; la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Une obligation spécifique de communiquer au public des informations en matière d'environnement est également prévue dans plusieurs autres directives: directive modifiée „SEVESO“ 82/501/CEE ainsi que la directive 96/82/CE portant abrogation de la directive précitée; directive 84/360/CEE „lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles“; directive 89/369/CEE „prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux; directive 85/203/CEE „normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote“; directive 92/72/CEE „pollution de l'air par l'ozone“; directive 90/220/CEE „dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement“.

- en matière d'accès à la justice, la seule disposition pertinente est celle qui prévoit le recours judiciaire ou administratif en cas de non-respect de la liberté d'accès à l'information octroyée par la directive 90/313/CEE et elle fait référence à l'ordre juridique national en la matière. En ce qui concerne les institutions de la Communauté, l'accès à la justice dans les cas de refus d'accès à des documents est prévu dans le code de conduite concernant l'accès aux documents du Conseil et de la Commission et dans la décision 93/731/CEE relative à l'accès du public aux documents du Conseil.

Pour ce qui est de l'accès à l'information, la directive 90/313/CEE a été transposée en droit national par la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement, telle qu'exécutée

par le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 et complétée par une circulaire ministérielle du 24 septembre 1994.

Pour ce qui est de la participation du public au processus décisionnel, l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit la participation des associations écologiques à l'action des pouvoirs publics, à condition toutefois que lesdites associations bénéficient d'un agrément à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et de l'environnement.

Pour ce qui est de l'accès à la justice, les dispositions de la Convention sont les suivantes:

Il appartient aux Parties de veiller à ce que – dans le cadre de la législation nationale – toute personne puisse former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial lorsqu'elle estime qu'une demande d'informations présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, insuffisamment prise en compte ou traitée en violation des dispositions afférentes. Qui plus est – dans le cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire –, elle aménage l'introduction à titre complémentaire d'une procédure rapide en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

En outre, il appartient aux Parties de veiller – dans le cadre de leur droit interne – à ce que les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir ou sinon, le cas échéant, faisant valoir une atteinte à un droit, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, de tout acte ou toute omission relevant de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières et – si le droit interne le prévoit – relevant des autres dispositions pertinentes de la Convention.

Il échoit notamment au droit interne de déterminer l'intérêt suffisant et une atteinte à un droit. L'intérêt qu'a toute ONG répondant aux conditions de l'article 2 paragraphe 5 pour agir est réputé suffisant. Les ONG sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte.

Il y a lieu de relever dans ce contexte la définition que donne l'article 2 de l'expression „public concerné“.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratifs avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

Finalement, il appartient aux Parties de veiller – dans le cadre de leur droit interne – et sans préjudice des procédures de recours prémentionnées, à ce que les membres du public concerné qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions de droit national de l'environnement.

Le Luxembourg a déclaré dans une intervention orale faite au cours de la Conférence d'Aarhus, que „la disposition qui ouvre le droit d'accès à la justice est des plus importantes et ceci en vue de promouvoir la transparence des décisions et la démocratisation des procédures de décision“.

Le droit pour des associations de protection de la nature et de l'environnement d'ester en justice est reconnu expressément dans le cadre des différentes lois d'environnement (nature, air, bruit, déchets, eau, substances dangereuses, pêche dans les eaux intérieures, etc.) à l'exception toutefois de la législation *commodo/incommodo* qui est en cours de révision notamment sur ce point.

Ces mêmes associations se sont vues reconnaître le droit d'intenter un recours contre les actes à caractère réglementaire. En effet, en application de l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre les actes administratifs à caractère réglementaire est ouvert aux associations d'importance nationale, lesquelles sont dotées de la personnalité morale et agréées au titre d'une loi spéciale à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de cette loi spéciale.

Ledit recours n'est ouvert dans le chef des associations que pour autant que l'acte administratif à caractère réglementaire attaqué tire sa base légale de la loi spéciale dans le cadre de laquelle l'association requérante a été agréée.

Le recours de ces associations contre les décisions administratives proprement dites en matière de *commodo/incommodo* fait l'objet de discussions qui seraient à voir et à mener à la lumière des dispositions de la Convention d'Aarhus.

*
#

CONVENTION
sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Rappelant le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain,

Rappelant aussi le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 37/7 du 28 octobre 1982 relative à la Charte mondiale de la nature et 45/94 du 14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun,

Rappelant également la Charte européenne sur l'environnement et la santé adoptée à la Première Conférence européenne sur l'environnement et la santé qui s'est tenue sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 8 décembre 1989,

Affirmant la nécessité de protéger, de préserver et d'améliorer l'état de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel.

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits,

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci,

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement,

Reconnaissant qu'il est souhaitable que la transparence règne dans toutes les branches de l'administration publique et invitant les organes législatifs à appliquer les principes de la présente Convention dans leurs travaux,

Reconnaissant également que le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser,

Reconnaissant en outre le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement.

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à ces décisions.

Notant, à cet égard, qu'il est important de recourir aux médias ainsi qu'aux modes de communication électroniques et aux autres modes de communication qui apparaîtront dans l'avenir.

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leur processus décisionnel des considérations liées à l'environnement et que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement.

Sachant que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement dans l'intérêt général.

Souhaitant que le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée.

Notant qu'il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

Conscientes de l'inquiétude du public au sujet de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et de la nécessité d'accroître la transparence et de renforcer la participation du public au processus décisionnel dans ce domaine.

Convaincues que l'application de la présente Convention contribuera à renforcer la démocratie dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

Conscientes du rôle joué à cet égard par la CEE et rappelant, notamment, les Directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées dans la Déclaration ministérielle adoptée à la troisième Conférence ministérielle sur le thème „Un environnement pour l'Europe“ à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995.

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, ainsi que de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptées l'une et l'autre à Helsinki le 17 mars 1992 et d'autres conventions régionales.

Sachant que l'adoption de la présente Convention ne pourra que contribuer au renforcement du processus „un environnement pour l'Europe“ et au succès de la quatrième Conférence ministérielle qui se tiendra à Aarhus (Danemark) en juin 1998.

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Objet

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme „Partie“ désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.
2. L'expression „autorité publique“ désigne:
 - a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau;
 - b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement;
 - c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention.

La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.

3. L'expression „information(s) sur l'environnement“ désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur:
 - a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;
 - b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;
 - c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus.
4. Le terme „public“ désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.
5. L'expression „public concerné“ désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Article 3

Dispositions générales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.

3. Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.
4. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.
5. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.
6. Rien dans la présente Convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
7. Chaque Partie oeuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement.
8. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.
9. Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.

Article 4

Accès à l'information sur l'environnement

1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:
 - a) Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;
 - b) Sous la forme demandée à moins:
 - i) Qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; ou
 - ii) Que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme.
2. Les informations sur l'environnement visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.
3. Une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si:
 - a) L'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées;
 - b) La demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux; ou
 - c) La demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concerne des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit

interne ou la coutume, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

4. Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur:
- a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;
 - b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
 - c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
 - d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;
 - e) Les droits de propriété intellectuelle;
 - f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concerne une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;
 - g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations; ou
 - h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

5. Si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.

6. Chaque Partie fait en sorte que, s'il est possible, sans en compromettre le caractère confidentiel, de dissocier les informations sur l'environnement demandées qui, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 ci-dessus, n'ont pas à être divulguées, des autres informations sur l'environnement demandées, les autorités publiques communiquent ces dernières.

7. Le rejet d'une demande d'informations est notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite. Dans la notification du rejet, l'autorité publique expose les motifs de ce rejet et informe l'auteur de la demande du recours dont il dispose en vertu de l'article 9. Le rejet de la demande est notifié aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, à moins que la complexité des informations demandées ne justifie une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.

8. Chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable. Les autorités publiques qui ont l'intention de faire payer les informations qu'elles fournissent font connaître aux auteurs des demandes d'informations le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à leur paiement préalable.

Article 5

Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement

1. Chaque Partie fait en sorte:
 - a) Que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions;

- b) Que des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement;
 - c) Qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées.
2. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles, notamment:
- a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;
 - b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple:
 - i) En établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;
 - ii) En faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente Convention; et
 - iii) En désignant des points de contact; et
 - c) En donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa b) i) ci-dessus.
3. Chaque Partie veille à ce que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Devraient notamment être accessibles sous cette forme les informations suivantes:
- a) Les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe ci-après;
 - b) Les textes de lois sur l'environnement ou relatifs à l'environnement;
 - c) Le cas échéant, les politiques, plans et programmes sur l'environnement ou relatifs à l'environnement et les accords portant sur l'environnement; et
 - d) D'autres informations, dans la mesure où la possibilité de les obtenir sous cette forme faciliterait l'application de la législation nationale visant à donner effet à la présente Convention, pour autant que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique.
4. Chaque Partie publie et diffuse à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ou quatre ans un rapport national sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur la qualité de l'environnement et des informations sur les contraintes qui s'exercent sur l'environnement.
5. Chaque Partie prend des mesures, dans le cadre de sa législation, afin de diffuser notamment:
- a) Les textes de lois et les documents directifs tels que les documents sur les stratégies, politiques, programmes et plans d'action relatifs à l'environnement et les rapports faisant le point de leur application, établis aux différents échelons de l'administration publique;
 - b) Les traités, conventions et accords internationaux portant sur des questions relatives à l'environnement; et
 - c) Le cas échéant, les autres documents internationaux importants portant sur des questions relatives à l'environnement.
6. Chaque Partie encourage les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens.

7. Chaque Partie:

- a) Rend publics les faits et les analyses des faits qu'elle juge pertinents et importants pour élaborer les propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement;
- b) Publie ou rend accessibles d'une autre manière les documents disponibles expliquant comment elle traite avec le public dans les affaires relevant de la présente Convention; et
- c) Communique sous une forme appropriée des informations sur la façon dont l'administration, à tous les échelons, exerce les fonctions publiques ou fournit des services publics relatifs à l'environnement.

8. Chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

9. Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.

10. Rien dans le présent article ne saurait porter atteinte au droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations relatives à l'environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

Article 6

Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

1. Chaque Partie:

- a) Applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I;
- b) Applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions;
- c) Peut décider, au cas par cas, si le droit interne le prévoit, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale si cette Partie estime que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment:

- a) L'activité proposée y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;
- b) la nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés;
- c) L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où ces informations peuvent être fournies:
 - i) La date à laquelle elle débutera;
 - ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer;
 - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner;

- v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions;
 - vi) L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles; et
- e) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.
3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessous et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.
4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.
5. Chaque Partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.
6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4:
- a) Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;
 - b) Une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;
 - c) Une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;
 - d) Un résumé non technique de ce qui précède;
 - e) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation; et
 - f) Conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
7. La procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée.
8. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.
9. Chaque Partie veille aussi à ce que, une fois que la décision a été prise par l'autorité publique le public en soit promptement informé suivant les procédures appropriées. Chaque Partie communique au public le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée.
10. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'il y a lieu.

11. Chaque Partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Article 7

Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement

Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Article 8

Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes:

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible.

Article 9

Accès à la Justice

1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe.

2. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon,
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou

toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. A cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.

5. Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Article 10

Réunion des Parties

1. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans, à moins qu'elles n'en décident autrement, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties et, en ayant cet objectif présent à l'esprit:

- a) Examinent les politiques qu'elles appliquent et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement en vue d'améliorer encore la situation à cet égard;
- b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties;
- c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE, ainsi que d'autres organismes internationaux ou de comités particuliers compétents pour toutes les questions à prendre en compte pour atteindre les objectifs de la présente Convention;
- d) Créent des organes subsidiaires si elles le jugent nécessaire;

- e) Elaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;
 - f) Examinent et adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14;
 - g) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention;
 - h) A leur première réunion, étudient et adoptent, par consensus, le règlement intérieur de leurs réunions et des réunions des organes subsidiaires;
 - i) A leur première réunion, examinent les enseignements qu'elles tirent de l'application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 5 et étudient les mesures nécessaires pour perfectionner le système visé dans ces dispositions, compte tenu des procédures applicables et des faits nouveaux intervenus au niveau national, notamment l'élaboration d'un instrument approprié concernant l'établissement de registres ou d'inventaires des rejets ou transferts de polluants qui pourrait être annexé à la présente Convention.
3. La Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus.
4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilitée en vertu de l'article 17 à signer la Convention mais qui n'est pas Partie à ladite Convention, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Parties.
5. Toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention et qui a fait savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qu'elle souhaitait être représentée à une réunion des Parties est autorisée à participer en qualité d'observateur à moins qu'un tiers au moins des Parties n'y fassent objection.
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le règlement intérieur visé au paragraphe 2 h) ci-dessus prévoit les modalités pratiques d'admission et les autres conditions pertinentes.

Article 11

Droit de vote

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
- 2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 12

Secrétariat

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes:

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

Article 13

Annexes

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

*Article 14****Amendements à la Convention***

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.
5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente Convention en donne notification au Dépositaire par écrit dans les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.
6. A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée au paragraphe 4 ci-dessus, tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus pour autant qu'un tiers au plus des Parties aient soumis cette notification.
7. Aux fins du présent article, l'expression „Parties présentes et votantes“ désigne les Parties présentes à la réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

*Article 15****Examen du respect des dispositions***

La Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.

*Article 16****Règlement des différends***

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 ci-dessus, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 17

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

Article 18

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

Article 19

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 17 à compter du 22 décembre 1998.
3. Tout Etat, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties.
4. Toute organisation visée à l'article 17 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 17 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 20

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 17 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 21

Dénonciation

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 22

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Aarhus (Danemark), le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ANNEXE I

Liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6

1. Secteur de l'énergie:

- Raffineries de pétrole et de gaz;
- Installations de gazéification et de liquéfaction;
- Centrales thermiques et autres installations de combustion d'un apport thermique d'au moins 50 mégawatts (MW);
- Cokeries;
- Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue);
- Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
- Installations destinées:
 - A la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - A l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;
 - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

2. Production et transformation des métaux:

- Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré);
- Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure;
- Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) Par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) Par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 mégawatts;
 - iii) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure;
- Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
- Installations:
 - i) Destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - ii) Destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, incluant des produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux;
- Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 mètres cubes.

3. Industrie minière:

- Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une

1. Les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour:

- Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante: Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
- Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour;
- Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique: La production, au sens des catégories d'activités énumérées dans la présente rubrique, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des substances ou groupes de substances visés aux alinéas a) à g):

- a) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que:
 - i) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
 - ii) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
 - iii) Hydrocarbures sulfurés;
 - iv) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrés, nitriles, cyanates, isocyanates;
 - v) Hydrocarbures phosphorés;
 - vi) Hydrocarbures halogénés;
 - vii) Composés organométalliques;
 - viii) Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
 - ix) Caoutchoucs synthétiques;
 - x) Colorants et pigments;
 - xi) Tensioactifs et agents de surface;
- b) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que:
 - i) Gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;
 - ii) Acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
 - iii) Bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
 - iv) Sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
 - v) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium;
- c) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);
- d) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
- e) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication de produits pharmaceutiques de base;
- f) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs;

g) Installations chimiques dans lesquelles un traitement chimique ou biologique est utilisé pour produire des additifs protéiques aux aliments des animaux, des ferments et d'autres substances protéiques.

5. Gestion des déchets:

- Installations pour l'incinération, la valorisation, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets dangereux;
- Installations pour l'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;
- Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, d'une capacité de plus de 50 tonnes par jour;
- Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Installations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants.

7. Installations industrielles destinées à:

- a) La fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) La fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

8. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports¹ dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2.100 mètres;

b) Construction d'autoroutes et de voies rapides²;

c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

9. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnes;

b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles au bateaux de plus de 1.350 tonnes.

10. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

11. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes;

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit.

Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisations sont exclus.

12. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz par jour.

1. Aux fins de la présente Convention, la notion d'„aéroport“ correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par „voie rapide“ une route répondant à la définition donnée dans l'Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

13. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 millions de mètres cubes.
14. Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres.
15. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
- a) 40.000 emplacements pour la volaille;
 - b) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou
 - c) 750 emplacements pour truies.
16. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
17. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kilovolts ou plus et d'une longueur supérieure à 15 kilomètres.
18. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 tonnes ou plus.
19. Autres activités:
- Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour;
 - Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour;
 - a) Abattoirs d'une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour;
 - b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - i) Matières premières animales (autres que le lait), d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour;
 - ii) Matières premières végétales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle);
 - c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle);
 - Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour;
 - Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kilogrammes par heure ou de plus de 200 tonnes par an;
 - Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
20. Toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale.
21. Les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la présente Convention ne s'appliquent à aucune des activités mentionnées ci-dessus qui sont entreprises exclusivement ou essentiellement pour rechercher, mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits et ne doivent pas durer plus de deux ans à moins qu'elles ne risquent d'avoir un effet préjudiciable important sur l'environnement ou la santé.

22. Toute modification ou extension des activités qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils énoncés dans la présente annexe est régie par le paragraphe 1 a) de l'article 6 de la présente Convention. Toute autre modification ou extension d'activités relève du paragraphe 1 b) de l'article 6 de la présente Convention.

*

ANNEXE II

Arbitrage

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Convention, une partie (ou les parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
 - b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.
10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.
11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.
12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence

définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

4513/01

N° 4513¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(22.3.1999)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi repris sous rubrique en sa séance plénière. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

4513/02

N° 4513²**CHAMBRE DES DEPUTES**1^{er} Session extraordinaire 1999**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.7.1999)

Par sa lettre du 12 janvier 1999, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La convention comporte trois volets, à savoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. La Chambre de Commerce va commenter séparément ces différents aspects du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention d'Aarhus prévoit que les parties prennent „les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires“ pour assurer l'application de ses dispositions et la compatibilité avec la législation environnementale existante.

De prime abord, la Chambre de Commerce constate que les dispositions de la Convention d'Aarhus visent à de nombreux égards la législation environnementale en vigueur au Luxembourg. Elle déplore que les auteurs du projet de loi ne détaillent dès lors pas davantage comment le gouvernement luxembourgeois a l'intention de mettre en oeuvre la Convention d'Aarhus et quelles adaptations éventuelles sont envisagées pour tenir compte des dispositions de la Convention.

Concernant l'accès à l'information et la diffusion d'informations sur l'environnement

Les dispositions relatives à l'accès à l'information sur l'environnement prévues par la Convention d'Aarhus sont largement identiques à celles prévues par la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement. La Chambre de Commerce note cependant que la Convention d'Aarhus prévoit un délai d'un mois endéans lequel l'autorité publique doit avoir fourni les informations demandées, alors que la loi du 10 août 1992 prévoit actuellement un délai de deux mois.

La Convention d'Aarhus permet de refuser la divulgation d'informations, au cas où ces informations concernent le secret commercial et industriel. La Chambre de Commerce tient à commenter cette disposition dans le contexte national des demandes d'autorisation de négoce de déchets. Les formulaires mis à disposition aux entreprises par l'Administration de l'Environnement comportent non seulement l'indication du lieu et de l'entreprise vers laquelle les déchets sont livrés, mais également le ou les destina-

taires vers lesquels les déchets, ou les déchets qui subsistent après un premier traitement, sont acheminés. Il s'avère que le premier destinataire n'a pas toujours intérêt à divulguer le destinataire des déchets collectés par lui, étant donné que ces informations constituent souvent un secret commercial à la base de ses activités de négoce. En effet, en cas de divulgation, le premier destinataire risque de perdre ses clients au profit du deuxième destinataire.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette réglementation spécifique devrait tenir compte de la loi du 10 août 1992 et des termes de la Convention d'Aarhus et que les autorités compétentes devraient renoncer à demander ce type d'information, au vu du risque évident de rendre impossible la préservation d'un secret commercial, et ce d'autant plus que le premier destinataire des déchets est couvert par une autorisation dans laquelle il doit d'ores et déjà indiquer les destinataires de ses déchets.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que les dispositions relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement invitent les autorités compétentes à mettre à disposition progressivement les textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement sur le réseau de télécommunications Internet. Dans la mesure où l'usage des réseaux de télécommunications devient de plus en plus répandu, la Chambre de Commerce approuve cette disposition et encourage les autorités à l'appliquer, pour faciliter ainsi l'accès aux lois et règlements pour les entreprises concernées.

En outre, la Convention d'Aarhus préconise la publication volontaire des impacts sur l'environnement par les exploitants dont les activités ont des répercussions majeures sur l'environnement. Cette disposition est liée au développement récent des systèmes de management environnementaux, dont en particulier le règlement communautaire CEE No 1853/93 relatif à un système de management environnemental et d'audit EMAS, qui prévoit la publication d'un rapport environnemental par les entreprises.

En ce qui concerne les mécanismes à mettre au point dans le but de permettre au consommateur de faire des choix écologiques, la Chambre de Commerce renvoie au système de label écologique instauré par la Commission européenne par le règlement communautaire CEE No 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution du label écologique, au système de marquage relatif à la consommation de l'énergie de différents appareils ménagers, tels que les réfrigérateurs, les lave-vaisselles ou encore les lave-linges. Dans ce domaine, le Luxembourg est largement tributaire des producteurs étrangers et il est clair que les autorités luxembourgeoises ne sauront pas constamment établir des bilans écologiques pour suffire aux dispositions de la Convention sous rubrique.

Concernant la participation du public

La Convention d'Aarhus vise trois mécanismes de participation du public. Il s'agit de la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, de la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement, ainsi que de la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants et d'application générale.

La participation du public aux décisions relatives à des activités particulières concerne une liste d'activités énumérées à l'annexe de la Convention d'Aarhus. Cette liste est largement identique à la liste des activités couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, complétée par certains projets d'infrastructure et des activités liées à l'énergie nucléaire. Toute autre activité comportant des effets importants sur l'environnement, et qui n'est pas énumérée dans la liste en annexe de la Convention, pourra également être couverte.

La procédure d'enquête publique dite „commodo-incommodo“ de la nouvelle loi relative aux établissements classés suffit largement aux dispositions relatives à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières. La liste des établissements classés couvre quasiment l'ensemble des activités énumérées à l'annexe I de la Convention.

Une procédure de consultation publique est également prévue par le règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

La Chambre de Commerce se demande toutefois comment le point 3 de l'article 6, prévoyant que le public puisse participer „effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement“, sera appliqué. Les procédures d'enquête publique prévues par la législation environnementale luxembourgeoise permettent une consultation du public concernant un projet soumis à autorisation.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il ne sera pas possible de permettre une participation du public à chaque phase de l'élaboration d'un projet. Elle estime qu'une ouverture plus large de cette procédure compliquerait trop la procédure d'autorisation. Par ailleurs les observations du public permettent actuellement d'influencer l'élaboration d'un projet d'activité, étant donné que l'élaboration et la rédaction des conditions d'exploitation ne sont effectuées par les autorités compétentes qu'après avoir reçu les observations éventuelles du public.

L'article 7 de la Convention d'Aarhus prévoit que le public puisse participer à l'élaboration des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. La Chambre de Commerce estime que cette disposition est d'ores et déjà accomplie par un certain nombre de procédures prévues par la législation en matière d'aménagement du territoire.

Ainsi, la création de zones protégées au titre de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles comporte une enquête publique. La loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau concerne notamment l'établissement des zones de protection des eaux. La procédure de déclaration des zones protégées prévoit également une enquête publique préalable.

Il en est de même lors de l'établissement d'un parc naturel au titre de la loi du 30 août 1993 relative aux parcs naturels et des plans d'aménagement pris au titre de la nouvelle loi concernant l'aménagement du territoire. Le législateur a pourtant innové par ces deux lois en imposant outre l'enquête publique également une séance d'information qui doit être tenue au cours de cette enquête, permettant une information plus active de la population.

La nouvelle loi relative à l'aménagement du territoire prévoit que les plans directeurs régionaux et les plans directeurs sectoriels soient transmis aux communes pour avis. Celles-ci doivent transmettre leur avis endéans trois mois. Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population en présence du ministre ou de son délégué.

Les plans d'occupation des sols prévus par la nouvelle loi relative à l'aménagement du territoire sont soumis à une enquête publique complète. Les projets des plans sont déposés pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse. Le collège échevinal doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué.

Finalement, il faut citer la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, qui a prévu à cette époque déjà une enquête publique lors de l'établissement d'un plan d'aménagement général ou particulier, ou encore lors d'un projet de remembrement.

En troisième lieu, la Convention d'Aarhus préconise également la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants et d'application générale. Les projets de lois et de règlements grand-ducaux sont régulièrement publiés par les documents parlementaires de la Chambre des Députés. La Chambre de Commerce est d'avis que les organisations non gouvernementales ont d'ores et déjà la faculté de prendre position par rapport aux projets de lois et de règlements grand-ducaux. La Convention d'Aarhus ne devrait dès lors pas nécessiter des changements du cadre légal existant.

Concernant l'accès à la justice

Les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement sont à commenter en tenant compte de la nouvelle loi relative aux établissements classés.

La Convention d'Aarhus prévoit tout d'abord que toute personne qui estime qu'une demande d'information adressée aux autorités publiques a été ignorée, rejetée abusivement ou traitée incorrectement ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire. La loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information concernant l'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement dispose à l'article 6 qu'un recours contre une décision de refus est ouvert devant le tribunal administratif. La procédure administrative non contentieuse selon la loi du 1er décembre 1978 et le règlement grand-ducal du 8 juin 1978 prévoit qu'en cas de décision de refus de communication des données demandées, l'autorité compétente doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base. Ces dispositions correspondent ainsi à la Convention d'Aarhus.

La Convention d'Aarhus prévoit de garantir l'accès à la justice du public concerné en ce qui concerne toute décision, tout acte ou toute omission pour lesquels la Convention prévoit la participation du public à des activités particulières. Le public concerné doit toutefois jouir d'un intérêt suffisant pour agir. La notion „d'intérêt suffisant pour agir“ et appliquée par les tribunaux, qui doivent juger au cas par cas si une personne physique remplit les conditions pour se pourvoir en justice. C'est aux juges qu'il revient d'apprécier avec circonspection la notion „d'intérêt suffisant pour agir“.

La Convention d'Aarhus prévoit en outre que les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement soient considérées d'office comme ayant un intérêt suffisant pour agir. Au Luxembourg, la loi du 10 août 1992 précitée a ouvert l'accès à la justice aux associations de l'environnement en instaurant d'office le droit d'agir devant les juridictions. Ces associations doivent toutefois être agréées préalablement par le Ministre de l'Environnement. Cette loi avait introduit ce droit d'accès à la justice pour les lois sectorielles – déchets, eau, air, bruit, protection de la nature. Récemment, la nouvelle loi relative aux établissements classés a étendu le droit d'accès à la justice à la législation en matière d'établissements classés.

Les associations de protection de l'environnement ne peuvent toutefois se prévaloir de l'accès à la justice que dans la mesure où les faits invoqués comme motif d'une action en justice constituent une infraction au sens des lois sectorielles et de la législation en matière d'établissements classés, et que cette infraction porte un préjudice direct aux intérêts collectifs que les associations ont pour objet de défendre. Ainsi, une autorisation établie légalement, c'est-à-dire dans le cadre de la législation et de la réglementation existante, ne saurait être attaquée par une association.

La Chambre de Commerce est d'avis que le droit d'agir en justice accordé aux associations de protection de l'environnement, tel que prévu par la Convention d'Aarhus, est largement couvert par la législation environnementale au Luxembourg. Une ouverture du droit d'agir en justice à la possibilité des associations de se pourvoir contre l'octroi d'une autorisation et les conditions d'exploitation afférentes aurait des conséquences néfastes et est à rejeter. En effet, l'établissement des conditions d'exploitation, et notamment des normes d'émissions, dans le cadre des autorisations d'exploitation d'un établissement industriel est effectué suite à une évaluation détaillée. En l'absence d'une réglementation d'exécution concernant les normes d'émissions au Luxembourg, les valeurs limites d'émission retenues par les autorités compétentes doivent se baser sur une évaluation technique complexe. La technicité du processus décisionnel est accentuée par la nécessité d'intégration des différents aspects environnementaux relatifs à la protection de l'eau, de l'atmosphère, du sol et de la protection contre le bruit.

L'introduction d'un intérêt suffisant pour agir des associations de protection de l'environnement contre l'octroi d'une autorisation risque pour les raisons soulevées ci-dessus de mener à des procès longs et fastidieux, et de grever autant le fonctionnement des tribunaux et des autorités compétentes que celui des établissements visés.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques faites ci-avant, peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

4513/03

N° 4513³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.11.2000)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 5 janvier 1999.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la convention à approuver.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat respectivement le 8 avril et le 30 juillet 1999 par dépêches du ministre aux Relations avec le Parlement.

*

La Convention d'Aarhus, née à l'initiative de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, vise l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Elle concerne l'environnement humain (air, bruit, eau, déchets, ...) autant que l'environnement naturel (paysages, sites, faune, flore...). „Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci“, tel est l'objectif primordial de la Convention d'après son préambule.

Les objectifs ci-dessus sont en partie repris par la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement et le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

Il faut cependant constater que la Convention d'Aarhus dépasse largement le cadre de la loi du 10 août 1992 précitée et son approbation ne manquera certainement pas de modifier profondément la législation actuelle en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Aussi le Conseil d'Etat se borne-t-il à reprendre de façon non exhaustive les principales innovations de la Convention en la matière, innovations qui présentent parfois un caractère révolutionnaire. Chacun a le droit, sans justifier d'un quelconque intérêt, à demander des renseignements en matière d'environnement. Ces informations doivent lui être fournies dans le mois de leur demande alors que la loi du 10 août 1992, qui est la transposition en droit national de la directive 90/313 du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, prévoit un délai de deux mois. L'autorité publique sollicitée qui ne dispose pas des renseignements demandés doit d'autre part en

avertir le requérant et lui communiquer les coordonnées de l'autorité à laquelle il faut s'adresser pour obtenir satisfaction.

La Convention fait également état de certaines éventualités prévues par la directive 90/313/CEE mais non transposées en droit national. Enfin la Convention oblige les Etats membres à rassembler et à diffuser des informations générales sur l'état de l'environnement. Bien plus, elle impose „en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement“ aux autorités publiques de communiquer les mesures susceptibles d'y remédier en leur possession „sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées“.

L'innovation la plus spectaculaire qui ne manquera pas de révolutionner le droit national en matière d'environnement concerne la participation du public au processus décisionnel y relatif. Ainsi la Convention stipule-t-elle entre autres que „lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus“ (Article 6.2). Le public est donc appelé à collaborer à la décision à intervenir dès le début de la procédure décisionnelle (ex ante) contrairement à la pratique actuelle de l'enquête publique en l'espèce où les personnes concernées, voire le public, sont contactés au stade final (ex post), le projet une fois établi *ne varietur* et soumis à l'autorité compétente pour approbation. Cette nouvelle approche ne manquera pas de modifier profondément le droit national en l'espèce. De même la Convention prévoit encore „la date et lieu de toute audition publique envisagée“ institutionnalisant ainsi le hearing public contradictoire.

La Convention, quant à l'accès à la justice, prévoit, fait non moins important, dans le cadre du recours devant une instance judiciaire que „la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire“ (Article 9.1). Ainsi, si des associations ou des particuliers contestent une autorisation, voire une demande d'autorisation d'établissement, leur action ne peut plus être mise en échec par le fait qu'ils n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour assumer les frais d'expertise souvent énormes en la matière que le demandeur d'expertise doit avancer.

Le même article, dans son paragraphe 2, impose entre autres à chaque Etat signataire de veiller

„... dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon,
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention“.

Il s'agit dès lors d'introduire un recours en réformation en matière d'environnement humain et naturel alors qu'il faut constater que la tendance actuelle du droit national interne est en règle générale favorable au seul recours en annulation. Aussi le Conseil d'Etat doit-il insister, bien qu'il y ait un certain rapprochement entre le recours en annulation et le recours en réformation quant aux pouvoirs d'appréciation dévolus au juge administratif, que le pouvoir d'appréciation est plus vaste en cas de recours en réformation dans la mesure où celui-ci ne se limite pas à l'appréciation des faits matériels, mais englobe encore l'opportunité de la mesure en discussion (*cf. Doc. parl. No 4165⁸, sess. ord. 1996-1997*).

La Convention prévoit que des amendements peuvent être proposés soit à la Convention même, soit à une de ses annexes. Quant à la procédure prévue en vue de la modification de la Convention, il faut noter que l'article 14 (paragraphe 1, 2, 3 et 4) dispose que tout amendement à la Convention doit être présenté aux Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Cette procédure ne comporte dès lors aucun problème à l'égard de l'article 37 de la Constitution.

Les paragraphes 5 et 6 du même article prévoient une procédure permettant d'apporter des amendements aux annexes de la Convention. Aux termes de cette procédure, un tel amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, qui n'ont pas communiqué, dans le délai d'un an à compter de la date de la communication par le dépositaire, de notification comme quoi elles ne pourraient accepter

l'amendement proposé. L'Etat qui a ainsi clairement fait savoir qu'il n'est pas d'accord avec cet amendement n'y sera pas lié.

La question se pose dès lors si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve ou rejette de tels amendements.

Compte tenu des paragraphes 5 et 6 de l'article 14 de la Convention qui disposent que les annexes ont trait exclusivement à des questions de procédure (arbitrage) et à des activités particulières précises, le Conseil d'Etat estime que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donné que les limites de l'assentiment sont tracées avec la précision requise pour que le pouvoir législatif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause. Il en est de même des activités visées dans la mesure où l'on peut considérer que les amendements possibles sont circonscrits avec une précision suffisante pour permettre au législateur d'accorder son approbation anticipée.

Il est bien entendu que la teneur des amendements proposés ne pourra pas être en contradiction avec le texte même de la Convention. Si tel était le cas, l'article 37 de la Constitution serait vidé de sa substance et le Gouvernement devrait se prononcer contre un tel amendement, tant que le pouvoir législatif n'y aurait pas donné son approbation.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 26 avril 1994 relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (Doc. parl. No 3837⁸, sess. ord. 1993-1994), estime que le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation, entraîne d'importantes modifications en matière d'environnement humain et naturel en droit interne, modifications qu'il y a lieu de traiter, voire de manier avec toute la circonspection et prudence nécessaires.

Aussi l'approbation de la Convention d'Aarhus amènera-t-elle nécessairement le législateur à compléter, adopter, voire modifier en conséquence la législation nationale en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme puisque les associations et les administrés vont se prévaloir des nouvelles dispositions dès leur mise en vigueur. Il s'agira surtout de réexaminer les dispositions légales prévoyant des procédures d'enquête publique et notamment les lois suivantes:

- loi du 21 mai 1990 concernant l'aménagement du territoire;
- loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
- loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4513/04

N° 4513⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(7.7.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération le 26 janvier 1999. Il a été avisé par la Chambre d'Agriculture le 22 mars 1999 et par la Chambre de Commerce le 12 juillet 1999. Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu son avis en date du 14 novembre 2000.

Au cours de sa réunion du 7 février 2001, la Commission de l'Environnement a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur. Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 20 mars 2002, elle a poursuivi ses débats concernant le projet de loi.

Au cours de sa réunion du 17 janvier 2005, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur, à la place de M. Emile Calmes et elle a examiné le projet de loi, parallèlement au projet de loi 5217 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La convention vise à contribuer „à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être“. Elle repose sur trois volets:

- l'accès à l'information détenue par les autorités publiques. Ainsi, elle établit des obligations et droits précis comme, par exemple, un délai pour la transmission de l'information, la restriction des motifs pour refuser l'accès à l'information ou l'obligation d'assurer la diffusion de l'information environnementale générale.
- la participation du public à la prise de décisions ayant une incidence importante sur l'environnement. Le public est appelé à collaborer à la décision à intervenir dès le début de la procédure décisionnelle

(ex ante) contrairement à la pratique actuelle de l'enquête publique où les personnes concernées sont contactées au stade final (ex post). Les résultats d'une telle participation doivent être pris en compte dans la décision finale.

- l'accès à la justice. Dans le cadre du recours devant une instance judiciaire la personne concernée doit avoir accès à une procédure gratuite ou peu onéreuse. Ainsi, l'action d'une association ou de particuliers ne peut plus être mise en échec par le fait qu'ils n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour assumer les frais d'expertise souvent énormes en la matière.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture n'a pas formulé d'observation particulière au sujet du projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

III.2 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis un avis généralement favorable, mais relève toutefois certains éléments de la Convention qui pourraient poser problème. Ainsi, elle attire l'attention sur le fait que la Convention d'Aarhus permet de refuser la divulgation d'informations au cas où ces divulgations concernent le secret commercial et industriel. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce craint que l'application de la nouvelle loi rendra impossible la préservation du secret commercial concernant le négoce de déchets, vu que l'Administration de l'Environnement demande actuellement des informations très précises dans le cadre des demandes d'autorisation.

En ce qui concerne les mécanismes à mettre au point dans le but de permettre au consommateur de faire des choix écologiques, la Chambre de Commerce est d'avis que les autorités luxembourgeoises ne sauront pas constamment établir des bilans écologiques pour évaluer la consommation en énergie de différents types d'appareils ménagers, vu que le Luxembourg est largement tributaire des producteurs étrangers dans ce domaine.

La Chambre de Commerce est aussi d'avis qu'il ne sera pas possible de permettre une participation du public à chaque phase de l'élaboration d'un projet. Elle estime qu'une ouverture plus large de cette procédure compliquerait trop la procédure d'autorisation.

Concernant l'accès à la justice, la Chambre de Commerce est d'avis que le droit d'agir en justice accordé aux associations de protection de l'environnement, tel que prévu par la Convention d'Aarhus, est largement couvert par la législation environnementale au Luxembourg. Néanmoins, une ouverture du droit d'agir en justice à la possibilité des associations de se pourvoir contre l'octroi d'une autorisation et les conditions d'exploitation afférentes aurait des conséquences néfastes selon l'appréciation de la Chambre de Commerce. Elle craint qu'une telle ouverture ne mène à des procès longs et fastidieux.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate que la Convention d'Aarhus dépasse largement le cadre de la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement. Il est convaincu que l'approbation de la Convention d'Aarhus modifiera profondément la législation actuelle en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Dans son avis, il énumère les innovations les plus révolutionnaires pour bien souligner les conséquences de la ratification de la Convention d'Aarhus. Il estime que le projet de loi entraîne d'importantes modifications en matière d'environnement humain et naturel en droit interne. Selon la Haute Corporation, le législateur devra surtout réexa-

miner les dispositions légales prévoyant des procédures d'enquête publique et notamment les lois suivantes:

- loi du 21 mai 1990 concernant l'aménagement du territoire;
- loi du 19 janvier 2004 – concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; – modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes; – complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
- loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
- loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

*

V. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de la législature 1999-2004, les membres de la Commission de l'Environnement se sont posé de nombreuses questions afin de déterminer quels domaines de la Convention d'Aarhus étaient effectivement couverts par les directives européennes et aussi afin de déterminer les matières qui devaient être réglées au plan national, et ceci sans attendre d'abord la transposition des directives. Il avait finalement été décidé de tenir le projet de loi 4513 en suspens et d'attendre que l'UE ait adopté les directives afférentes aux différents volets de la Convention, pour les transposer ensuite graduellement en droit national, les uns après les autres.

Lors de la réunion du 17 janvier 2005, les membres de la Commission ont cependant estimé que la ratification de la Convention d'Aarhus était nécessaire, en tant que geste politique fort, vers une transparence et un dialogue accrus, mais aussi en tant qu'acte juridique. D'autant plus que l'adoption de la Convention fait partie du programme de coalition du Gouvernement actuel, qui stipule que „*le Gouvernement accordera une priorité à la transposition à court terme en droit luxembourgeois de la Convention d'Aarhus*“ et qu'il n'est absolument pas interdit, au Grand-Duché, de transposer en droit national, un des volets de la Convention (en l'occurrence le troisième volet sur l'accès à la justice) avant que l'UE n'ait adopté une directive.

Lors de cette même réunion, les membres de la Commission se sont demandé si la Convention d'Aarhus, une fois ratifiée à l'échelle nationale, ne serait pas en contradiction avec la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement, pour ce qui concerne le volet „accès à la justice“. Les membres de la Commission ont par ailleurs soulevé le problème d'une éventuelle contradiction entre la Convention d'Aarhus et le projet de loi 5217 et ils se sont interrogés sur les conséquences pratiques en droit interne de la ratification de la Convention, en se demandant surtout si le troisième volet de la Convention serait implicite et si, partant, les dispositions de la loi de 1992 seraient dépassées. Les membres de la Commission ont conclu que la ratification de la Convention entraînerait d'importantes modifications en matière d'environnement en droit interne, modifications qui devront être traitées avec prudence. Ils ont également insisté sur le fait que, bien qu'il y ait un certain rapprochement entre le recours en annulation et le recours en réformation quant aux pouvoirs d'appréciation dévolus au juge administratif, le pouvoir d'appréciation est plus vaste en cas de recours en réformation dans la mesure où celui-ci ne se limite pas à l'appréciation des faits matériels, mais englobe encore l'opportunité de la mesure en discussion.

Enfin, les membres de la Commission ont pris connaissance de l'état de ratification de la Convention d'Aarhus. Sur les 25 pays membres de l'UE, seule la Slovaquie n'a pas signé la Convention. Quatre pays (Allemagne, Grèce, Irlande et Luxembourg) ne l'ont pas encore ratifiée.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

Article unique.— Est approuvée la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Luxembourg, le 7 juillet 2005

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

4513/05

N° 4513⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 novembre 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4513

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 148**9 septembre 2005**

Sommaire

Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 page 2568